



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un captage privé
« La source du Creux au Loup » sur la commune de
Pont-du-Navoy pour l'alimentation en eau destinée à la
consommation humaine de la laiterie du GAEC de la
Combe d'Ain située au lieu-dit « Sur les Plaines »**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 30 août 2013 présentée par le GAEC de la Combe d'Ain, représenté par Monsieur Xavier OLIVIER ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitation ne peut être raccordée au réseau public de la commune de Pont-du-Navoy, du fait de l'éloignement ;

Considérant que la procédure d'autorisation des prélèvements au titre du code de l'environnement fait l'objet d'une instruction distincte de la procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le GAEC de la Combe d'Ain, représenté par Monsieur OLIVIER Xavier, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine la laiterie du GAEC, située au lieu-dit « Sur les Plaines » sur la commune de Pont-du-Navoy, à partir de l'eau de la source du Creux au Loup, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Par ailleurs, l'eau distribuée sert également à l'abreuvement des bovins présents dans le bâtiment et au nettoyage des installations.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Le volume maximum de prélèvement est fixé à 30 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

La source est située sur la commune de Pont-du-Navoy, en contrebas d'un chemin, sur la parcelle n° 81 section ZA du cadastre de Pont-du-Navoy, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexe). Le captage de la source du Creux au Loup appartient à Monsieur OLIVIER Xavier.

Code banque nationale du sous-sol (BSS) : non référencé

Coordonnées « Lambert 93 » du captage : X : 913209,42 - Y : 6629908,210 - Z : +475 m IGN

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

La source est située dans une légère cuvette herbagée en contrebas d'un chemin longeant un bosquet. La source est entourée d'un capot de protection en PVC d'un diamètre de 0,5 m. Un puits de 3,5 m a été créé à l'aplomb de la source pour permettre la pose d'une pompe immergée électrique. Une clôture de protection vis-à-vis d'une pénétration de bétail a été installée. Cette clôture devra être renouvelée et consolidée.

Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter la pénétration des eaux de ruissellement provenant du chemin.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement, ainsi que le chemin d'accès au captage.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau captée est pompée par une pompe électrique immergée de refoulement placée sur l'ouvrage créé à l'aplomb de la source.

Ensuite, l'eau est acheminée par une conduite enterrée vers la laiterie.

A l'intérieur de la laiterie, l'eau arrive dans un petit réservoir tampon de 300 litres, puis elle est désinfectée par rayonnement ultra-violet d'une lampe UV et distribuée à l'ensemble du bâtiment.

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau de la source du Creux au Loup, à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence Régionale de Santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux cités à l'article 5 - Protection du captage - devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant le GAEC de la Combe d'Ain à partir de la source du Creux au Loup devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Creux au Loup reste en exploitation et participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine du GAEC de la Combe d'Ain, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 - MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
L'exploitant du GAEC de la Combe d'Ain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au responsable du GAEC de la Combe d'Ain. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Pont-du-Navoy.

Fait à Lons-le-Saunier, le

26 DEC. 2019

P/ Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE

Figure 1: Position de la Source du Creux au Loup (carte topographique IGN au 1/100000ème)

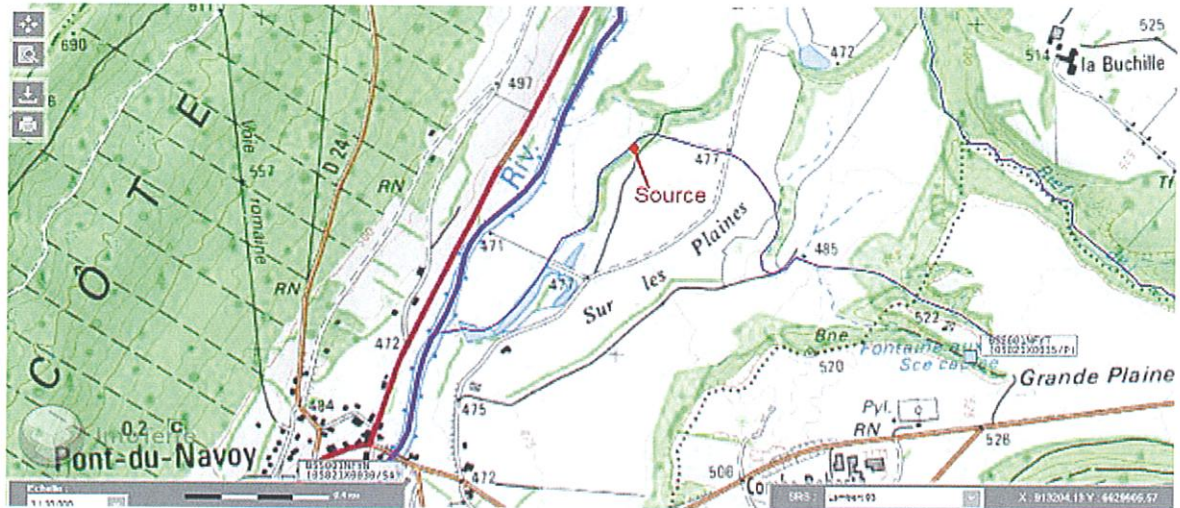


Figure 2: Position cadastrale de la source du Creux au Loup

